

**De :** PACALET Marie  
**Envoyé :** mardi 28 juillet 2020 16:57  
**À :** 'secretariat@fnapog.fr' <secretariat@fnapog.fr>  
**Objet :** Réponse à la demande de conseil

*A l'attention de Mme la Présidente*

Madame la Présidente,

Vous avez adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une demande de conseil relative à la mise en œuvre d'un recensement national des Pupilles de la Nation et Orphelins de Guerre.

Avec un retard que je vous prie bien vouloir excuser eu égard aux sollicitations croissantes reçues par la CNIL, vous trouverez-ci après des premiers éléments d'analyse.

Comme vous le savez, depuis le 25 mai 2018, le règlement général relatif à la protection des données (RGPD) a consacré une logique de responsabilisation (dite d'accountability) des organismes traitant des données à caractère personnel. Comptables de la conformité des traitements qu'ils mettent en œuvre, ils doivent être en mesure de la démontrer à tout moment à l'autorité de contrôle.

La mise en œuvre du dispositif exposé appelle les observations suivantes.

Le RGPD précise que le « *règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel* » (article 1er). Ainsi, la mise en œuvre de dispositifs traitant des données à caractère personnel doit notamment respecter le principe de proportionnalité et de minimisation des données (article 5.1c). Les données doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

De plus, le RGPD souligne l'importance d'assurer une protection spécifique pour les enfants en ce qui concerne leurs données à caractère personnel « *parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel* » (considérant 38 du RGPD).

Ainsi, il s'agit de trouver un point d'équilibre entre les différents intérêts, tant ceux de votre association que ceux des pupilles de la nation et orphelins de guerre, en prenant en compte l'atteinte aux droits et libertés qu'emporterait le traitement pour les personnes concernées (en l'occurrence, les pupilles de la nation et orphelins de guerre).

Par ailleurs, pour être licite, le dispositif doit être fondé sur l'une des bases légales mentionnées à l'article 6.1 du RGPD. J'appelle votre attention sur le fait que le consentement ne peut constituer une base juridique appropriée que si la personne concernée peut réellement accepter ou refuser les conditions proposées sans subir de préjudice.

Afin de respecter les dispositions du RGPD, le responsable de traitement doit également informer les personnes concernées (articles 12 et 13 du RGPD) de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples :

- de l'existence du dispositif,
- du nom et des coordonnées de son responsable,
- des coordonnées du délégué à la protection des données éventuellement désigné,
- de la finalité (but) du traitement et de sa base légale,
- des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement lorsque le traitement est fondé sur cette base légale,
- des destinataires des données,

- de la durée de conservation des données,
- de l'existence de droits (accès, rectification, effacement, limitation, opposition le cas échéant),
- de la possibilité d'adresser une plainte à la CNIL,
- de la procédure à suivre pour demander l'accès aux données les concernant.

A cet effet, vous pouvez utilement vous référer à la page d'information publiée par la CNIL: <https://www.cnil.fr/fr/conformite-rgpd-information-des-personnes-et-transparence> .

En outre, lorsqu'un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, une analyse d'impact doit être réalisée (article 35).

Généralement, les traitements qui remplissent au moins deux des critères suivants doivent faire l'objet d'une analyse d'impact :

1. évaluation/scoring (y compris le profilage),
2. décision automatique avec effet légal ou similaire, surveillance systématique,
3. collecte de données sensibles,
4. collecte de données personnelles à large échelle,
5. croisement de données, personnes vulnérables (enfants, par exemple),
6. usage innovant (utilisation d'une nouvelle technologie),
7. exclusion du bénéfice d'un droit/contrat.

Selon la finalité du traitement, il appartient de déterminer si une analyse d'impact doit être réalisée. Cette analyse permet ainsi de mesurer précisément l'impact du traitement pour les personnes concernées, d'obtenir une évaluation du niveau de risque engendré par le traitement et d'identifier les mesures à mettre en place.

Enfin, le RGPD renforce la responsabilité des organismes qui doivent garantir la sécurité du traitement et préserver la confidentialité des données (articles 5.1f et 32).

Au regard de l'ensemble des éléments mentionnées, **il est donc impératif de définir, en premier lieu, la finalité du traitement, c'est-à-dire l'objectif que vous souhaitez atteindre en traitant les données.**

C'est uniquement sur la base de cette dernière que la FNAPOG pourra déterminer :

1. la base légale du traitement ;
2. les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire;
3. les modalités d'informations des personnes concernées, conformément au principe de transparence ;
4. le cas échéant, la nécessité de réaliser une analyse d'impact sur la protection des données ;
5. les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

**Marie PACALET**

Juriste | Service des questions sociales et RH  
01 53 73 24 03 | [mpacalet@cnil.fr](mailto:mpacalet@cnil.fr) | [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

3 Place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07

